

Premier volet de la réforme du droit successoral

La loi du 10 décembre 2012 relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution

Fabienne TAINMONT

Maître de conférences à l'Université catholique de Louvain

Introduction

La loi du 10 décembre 2012 relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution⁽¹⁾, constitue le premier volet d'une réforme du droit successoral dont on promet qu'elle sera de grande envergure.

⁽¹⁾ Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution (*Mon.b.*, 11 janvier 2013, p. 997). Les références aux documents parlementaires sont les suivantes: *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011 et 2011-2012, n^{os} 5-550/1 et s.; *Doc. parl.*, Ch., 2011-2012, DOC 53, n^{os} 2388/01 et s.

Pour un premier commentaire de cette loi, voy. E. ADRIAENS, «De wet van 10 december 2012 inzake de erfonwaardigheid, de giften, de huwelijksvoordelen en de plaatsvervulling», *Nieuwsbrief Notariaat*, 2013, n^o 7, pp. 1 à 8; R. BARBAIX et A.-L. VERBEKE, «Hervorming van het erfrecht. Een eerste commentaar bij de wet van 10 december 2012 inzake de onwaardigheid, de plaatsvervulling, de huwelijksvoordelen en de giften», *R. W.*, 2012-2013, pp. 1162 à 1179; K. BOONE, «La loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution», *Act. dr. fam.*, 2013, pp. 22 à 35; K. BOONE, «Wet van 10 december 2012 tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek met betrekking tot de onwaardigheid om te erven, de herroeping van de giften, het verval van huwelijksvoordelen en de plaatsvervulling», *Not. Fisc. M.*, 2013, pp. 102 à 116; P. DELNOY, «Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités», *Chroniques notariales*, vol. 57, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 397 à 423; P. DELNOY, «Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités», *Rev. not. b.*, 2013, pp. 302 à 347; M. PETIT, «Quelques commentaires de la loi du 10 décembre 2012 réformant le droit successoral civil des libéralités», *Rec. gén. enr. not.*, 2013, n^o 26.508, pp. 205 à 209.

Elle est issue d'une proposition de loi déposée au Sénat le 13 janvier 2010⁽²⁾ et redéposée le 1^{er} décembre suivant⁽³⁾.

L'objet des modifications était multiple mais visait principalement à actualiser et harmoniser les dispositions du Code civil sanctionnant le comportement indigne des successibles et des bénéficiaires de libéralités de même qu'à permettre la « représentation » de l'héritier renonçant, déjà suggérée dans une proposition antérieure⁽⁴⁾.

Plusieurs amendements ont été formulés afin de rendre les textes, très techniques, davantage lisibles et précis, ce qui a nécessité l'adaptation ou la réécriture de toute une série d'autres règles. Une attention particulière a également été accordée à la cohérence de cet ensemble de nouvelles dispositions *a priori* un peu hétéroclite.

La loi du 10 décembre 2012 a été publiée au *Moniteur belge* le 11 janvier 2013. À défaut de dispositions particulières, elle est entrée en vigueur le dixième jour après sa publication au *Moniteur belge*, soit le 21 janvier 2013.

En vertu du principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle, c'est le moment du décès qui fixe la loi applicable à la succession. En d'autres termes, les nouvelles dispositions s'appliquent à tout décès survenu après le 20 janvier 2013⁽⁵⁾.

Section I. — L'indignité successorale

La loi du 10 décembre 2012 modernise en profondeur le régime de l'indignité tel qu'il avait été mis en place par les rédacteurs du Code civil.

⁽²⁾ Proposition de loi déposée par M. Taelman et consorts, *Doc. parl.*, Sén., 2009-2010, n° 4-1569/1.

⁽³⁾ Pour être tout à fait exact, son origine est encore plus ancienne. Une proposition de loi modifiant les articles 727 et 730 du Code civil avait déjà été déposée quinze plus tôt (*Doc. parl.*, Sén., 1995-1996, n° 1-176/1) et avait fait l'objet d'un examen par le Comité d'études et de législation de la Fédération Royale du Notariat belge dont les travaux ont inspiré les sénateurs lorsqu'ils ont déposé leur proposition de loi en 2010.

⁽⁴⁾ Proposition de loi du 31 juillet 2007 modifiant le Code civil en vue d'autoriser la représentation de l'héritier renonçant, *Doc. parl.*, Sén., s.e. 2007, n° 4-131/1.

⁽⁵⁾ Une difficulté risque de se poser en matière d'indignité dans l'hypothèse où le successible a commis un fait répréhensible — au regard de l'ancienne ou de la nouvelle législation — avant le 21 janvier 2013 alors que la succession s'est ouverte après le 20 janvier 2013. Pour un exposé exhaustif de cette difficulté, voy. P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 331 à 335. Voy. aussi R. BARBAIX et A.-L. VERBEKE, « Hervorming van het erfrecht. Een eerste commentaar bij de wet van 10 december 2012 inzake de onwaardigheid, de plaatsvervulling, de huwelijksvoordelen en de giften », *R. W.*, 2012-2013, pp. 1178 et 1179 de même que K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Act. dr. fam.*, 2013, p. 35, n°s 48 et 49.

Les causes d'indignité du successible sont considérablement élargies. Il en va de même des effets de l'indignité qui, loin de se limiter aux aspects successoraux proprement dits, se propagent désormais aux avantages matrimoniaux et à certaines créances alimentaires.

Sous réserve d'une légère retouche apportée par la loi du 23 janvier 2003, suite à la prise en compte de l'abolition de la peine de mort, sept ans plus tôt⁽⁶⁾, les règles applicables étaient demeurées jusqu'alors inchangées et péchaient par leur caractère désuet.

§ 1. — *Les types d'indignité*

Sous l'empire de l'article 727, ancien du Code civil, les causes d'indignité étaient triples.

Était ainsi indigne de succéder :

- celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt (art. 727, 1° du C. civ.);
- celui qui a porté contre le défunt une accusation, jugée calomnieuse, d'avoir prétendument commis une infraction pénale punissable de la réclusion à perpétuité ou de la détention à perpétuité (art. 727, 2° du C. civ.);
- l'héritier majeur qui instruit du meurtre du défunt ne l'aura pas dénoncé à la justice (art. 727, 3° du C. civ.).

L'indignité découlait automatiquement de l'existence d'une de ces causes. Une condamnation spéciale n'était donc pas nécessaire. Le pardon accordé expressément ou tacitement par le défunt laissait toujours subsister l'indignité.

La loi du 10 décembre 2012 réforme complètement le régime de l'indignité et distingue désormais selon que l'indignité a lieu de plein droit ou est facultative.

On observera que les hypothèses plus récentes d'indignité n'ont pas été modifiées. Il en va de l'article 33 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse⁽⁷⁾ de même que des articles 745septies et 745octies, § 3 du C. civ.

⁽⁶⁾ Voy. l'article 2 de la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles (*Mon.b.*, 1^{er} août 1996).

⁽⁷⁾ L'article 32 permet au tribunal de la jeunesse, sur réquisition du ministère public, de prononcer la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale du père ou de la mère de l'enfant. Lorsque la déchéance est totale, elle a pour conséquence que le père ou la mère est exclu du droit de recueillir tout ou partie de la succession de l'enfant concerné et des descendants de celui-ci (art. 33, al. 3, 5°). Lorsque la déchéance est partielle, l'exclusion porte sur les droits successoraux déterminés par le juge (art. 33, al. 5).

pour autant qu'on admette que ces dernières dispositions réglementent un cas d'indignité successorale⁽⁸⁾.

a) *L'indignité successorale de plein droit*

1°) *L'article 727, § 1^{er}, 1° du Code civil*

Est de plein droit indigne de succéder la personne qui a été reconnue coupable d'avoir commis, comme auteur, coauteur ou complice, sur la personne du défunt, un fait qui a provoqué sa mort tel que visé aux articles 376⁽⁹⁾, 393 à 397⁽¹⁰⁾, 401⁽¹¹⁾, 404⁽¹²⁾ et 409, § 4⁽¹³⁾ du Code pénal, de même que celui qui est reconnu coupable d'avoir tenté de commettre un tel fait.

L'ancien article 727 du C. civ. imposait une *condamnation* pénale du successible. Seule une *reconnaissance de culpabilité* est désormais exigée. Le nouvel article 727, § 1^{er}, 1° du C. civ. s'applique dès lors non seulement au successible qui est effectivement condamné pour les faits énumérés ci-dessus, mais également à celui qui est simplement reconnu coupable

⁽⁸⁾ Selon ces dispositions, le conjoint survivant et le cohabitant légal survivant peuvent être exclus ou déchus de tout ou en partie de leurs droits successoraux s'ils sont déchus en tout ou en partie de l'autorité parentale à l'égard des enfants issus de leur union avec le défunt. C'est la vocation successorale en qualité de « conjoint » qui est visée et non celle en qualité de « parent ». Comme le relève judicieusement P. DELNOY (« Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 304 et 305, n° 5), la déchéance des droits successoraux du conjoint ou du cohabitant légal n'est qu'une sanction accessoire de la déchéance de l'autorité parentale. Contrairement à l'indignité proprement dite, elle n'a pas d'effet rétroactif, elle ne prive pas l'intéressé de son titre de successeur et ne présente aucun caractère définitif. À propos de cette dernière différence, on notera toutefois que l'indignité visée à l'article 727, § 1^{er}, 3° du C. civ. peut être levée par le pardon du (futur) défunt (*cfr infra*).

⁽⁹⁾ Le viol ou l'attentat à la pudeur qui a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis.

⁽¹⁰⁾ Le meurtre, c'est-à-dire l'homicide avec intention de donner la mort (art. 393 C. pén.), l'assassinat, c'est-à-dire le meurtre commis avec préméditation (art. 394 C. pén.), le parricide, c'est-à-dire le meurtre des père, mère ou autres ascendants (art. 395 C. pén.), l'infanticide, c'est-à-dire le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après (art. 396 C. pén.), l'empoisonnement, c'est-à-dire le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées (art. 397 C. pén.).

⁽¹¹⁾ Les coups portés ou les blessures faites volontairement, sans intention de donner la mort, mais qui l'ont pourtant causée.

⁽¹²⁾ L'administration de substances qui, faite volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée.

⁽¹³⁾ La pratique, le fait d'avoir facilité ou favorisé la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin lorsque la mutilation, faite sans intention de donner la mort, l'a pourtant causée.

sans condamnation à une peine ou encore à celui dont le prononcé de la condamnation a été suspendu.

L'indignité découle d'office de la condamnation pénale du successible ou de la reconnaissance de sa culpabilité. Elle ne doit pas être prononcée par le juge pénal.

2°) *L'article 727, § 1^{er}, 2° du C. civ.*

Est également indigne de succéder la personne qui a commis ou tenté de commettre un fait visé à l'article 727, § 1^{er}, 1° du C. civ. — comme auteur, coauteur ou complice — mais qui, parce qu'elle est décédée entretemps, n'a pas été condamnée pénalement pour ce fait.

Cette disposition vise le cas où le successible tue le défunt avant d'immédiatement se suicider ou meurt au cours de la procédure pénale.

Une condamnation ou une reconnaissance de culpabilité ne peut être prononcée par le juge pénal puisque l'action publique s'est éteinte par le décès du successible.

C'est donc le juge civil⁽¹⁴⁾ qui, après avoir constaté que le successible est coupable d'un des faits énumérés à l'article 727, § 1^{er}, 1° du C. civ., va prononcer l'indignité, à la demande du ministère public⁽¹⁵⁾. Aucun délai n'est imposé pour l'introduction de cette demande. Il faut toutefois que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise⁽¹⁶⁾.

Si le juge civil considère que le successible a commis un de ces faits, il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur la déclaration d'indignité.

b) *L'indignité successorale facultative*

L'article 727, § 1^{er}, 3° du Code civil stipule qu'est indigne de succéder celui qui est déclaré tel par le juge pénal parce qu'il a été reconnu coupable d'avoir commis, comme auteur, coauteur ou complice, sur la personne du

⁽¹⁴⁾ Du lieu d'ouverture de la succession. Voy. les articles 569, 3° et 627, 3° du C. jud.

⁽¹⁵⁾ Seul le ministère public peut prendre l'initiative d'introduire cette action en indignité. Le législateur a en effet estimé que les motifs permettant de porter cette demande devant le juge dépassaient les intérêts individuels des héritiers concernés et touchaient à l'intérêt général. Un cohéritier du successible qui a commis l'infraction ne peut donc introduire pareille demande mais pourrait suggérer au ministère public de le faire, ce dernier étant libre d'accéder ou non à sa requête (P. DELNOY, «Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités», *Rev. not. b.*, 2013, p. 314, n° 19).

⁽¹⁶⁾ Rapport Khattabi, *Doc. parl.*, Sén., 2011-2012, n° 5-550/8, p. 10. Comme le souligne à juste titre le sénateur Torfs, «on ne peut pas faire fi de la mécanique pénale pour instaurer coûte que coûte des effets en droit civil».

défunt, un fait visé aux articles 375⁽¹⁷⁾, 398 à 400⁽¹⁸⁾, 402⁽¹⁹⁾, 403⁽²⁰⁾, 405⁽²¹⁾, 409, §§ 1^{er} à 3 et 5⁽²²⁾, et 422*bis*⁽²³⁾ du Code pénal. Cette sanction est également susceptible d'être prononcée à l'égard de la personne qui est reconnue coupable d'avoir tenté de commettre un tel fait (art. 727, § 2, *in fine* du C. civ.).

Contrairement aux deux hypothèses précédentes, le défunt a survécu aux méfaits du successible.

Il s'agit :

- soit de faits punissables dont le successible est reconnu coupable (ou coupable d'avoir tenté de commettre un tel fait) et dont le (futur) défunt a été la victime mais y a survécu, ou de faits constitutifs d'une atteinte délibérée à l'intégrité physique du (futur) défunt⁽²⁴⁾;
- soit de l'abstention coupable de venir en aide à une personne exposée à un péril grave.

Dans la prolongation directe de sa politique visant à combattre les violences domestiques ou intrafamiliales, le législateur a estimé que de tels faits sont tellement graves et odieux qu'ils doivent, eux aussi, entraîner l'indignité successorale s'ils ont été commis au sein du cercle familial.

Cette indignité est toutefois *facultative*.

Le tribunal use de son pouvoir d'appréciation pour juger en connaissance de cause de la gravité des faits et de l'opportunité de la sanction sup-

⁽¹⁷⁾ Le viol.

⁽¹⁸⁾ Les coups portés ou les blessures faites volontairement.

⁽¹⁹⁾ Avoir causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

⁽²⁰⁾ L'administration volontaire des substances visées à l'article 402 du C. pén et qui ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

⁽²¹⁾ La tentative d'administration, mais sans intention de donner la mort, de substances de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 402 du C. pén.

⁽²²⁾ La pratique, le fait d'avoir facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans le consentement de cette dernière, ou la tentative d'accomplissement de ces actes. Il importe peu que la mutilation ait été ou non pratiquée sur un mineur ou dans un but de lucre (§ 2), qu'elle ait ou non causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel (§ 3), qu'elle ait ou non été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime (§ 5).

⁽²³⁾ L'abstention de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, dans les conditions énoncées à cette disposition.

⁽²⁴⁾ Par exemple le viol (art. 375 C. pén.).

plémentaire que constitue l'indignité successorale, en fonction notamment du contexte familial⁽²⁵⁾.

L'article 99, alinéa 2 du Code pénal prévoit fort opportunément que l'indignité successorale décidée par le juge pénal ne se prescrit pas. Il arrivera en effet que l'indignité soit prononcée bien avant que ne s'ouvre la succession de la victime.

L'indignité n'est pas *définitive*. L'article 728 du C. civ. dispose que l'indignité est levée si la victime a pardonné les faits à son auteur, coauteur ou complice. Pour être pris en considération, le pardon doit être accordé dans un écrit émanant du défunt, et non de ses héritiers, établi après les faits. Il doit être rédigé dans les formes requises pour un testament. Un pardon tacite ou implicite est sans effet.

Il importe d'insister sur le fait que le pardon n'est possible que dans les cas d'indignité facultative. Si le défunt demande au successible de l'aider à mettre fin à ses jours, en dehors des conditions fixées par la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, aucun « pardon » n'est possible de sorte que le successible, s'il est reconnu coupable, sera indigne de plein droit.

Le pardon supprime l'indignité de sorte que l'auteur, le coauteur ou le complice conserve sa vocation successorale légale. Rien n'empêche, bien sûr, que la victime établisse un testament par lequel elle dérogerait à la dévolution légale en diminuant, voire en supprimant les droits successoraux de l'intéressé, ou que l'intéressé renonce à la succession lorsque celle-ci s'ouvre.

§ 2. — *Les effets de l'indignité*

a) *Sous l'angle successoral*

Le successible indigne est privé de tout droit dans la succession *légale*. La sanction de l'indignité est limitée à cette succession-là. Elle ne s'étend ni à la succession testamentaire ni à la succession contractuelle⁽²⁶⁾.

Si le futur défunt souhaite que son successible, quoiqu'indigne, recueille tout ou partie de sa succession, il lui est loisible de rédiger un testament en sa faveur. L'indigne sera traité ni plus ni moins comme un légataire

⁽²⁵⁾ L'article 46 du Code pénal est rétabli et prévoit ainsi que la cour ou le tribunal qui reconnaît coupable d'une des infractions visées ci-dessus une personne susceptible d'être appelée en tant qu'héritier légal à la succession de la victime, peut également prononcer l'indignité successorale de l'auteur, du coauteur ou du complice, qui sera dès lors exclu de la succession de la victime.

⁽²⁶⁾ On songe ici aux institutions contractuelles.

lambda⁽²⁷⁾. En d'autres termes, on ne tiendra pas compte de son lien de parenté avec le défunt.

Le nouvel article 729 du C. civ. précise les effets de l'indignité.

Le successible exclu de la succession pour cause d'indignité est réputé n'avoir jamais eu aucun droit dans la succession, sans préjudice toutefois des droits des tiers ayant agi de bonne foi (art. 729, al. 1^{er} du C. civ.).

En d'autres termes, le caractère rétroactif de l'indignité implique que les actes qu'aurait accomplis l'indigne entre le décès et le constat de son indignité sont considérés comme nuls et entraînent une obligation de restitution. Mais la loi protège désormais, et fort heureusement, les tiers de bonne foi⁽²⁸⁾ de sorte que la restitution aura lieu, le cas échéant, en valeur et non en nature. Le successible indigne paiera aux héritiers une somme correspondant à la valeur du bien au moment où il aurait dû être restitué⁽²⁹⁾.

L'indigne est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. Étant réputé n'avoir jamais eu aucun droit dans la succession, la situation doit en effet être remise dans son pristin état (art. 729, al. 2 du C. civ.).

Contrairement au régime antérieur de l'indignité, les descendants de l'indigne peuvent venir à la succession par le support de la substitution (*cfr infra*). Lorsque la substitution n'est pas possible, la part de l'indigne accroît celle des autres successibles de son degré. Si l'indigne est seul à son degré, elle est dévolue au degré subséquent, ou à l'ordre suivant, selon le cas (art. 729, al. 3 du C. civ.).

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 730 du Code civil contiennent deux conséquences spécifiques de l'indignité lorsque les enfants de l'indigne viennent à la succession par le support de la substitution (*cfr infra*).

L'indigne se voit privé de la jouissance légale des biens dont ses enfants héritent, à la suite de son indignité, et à laquelle il aurait pu prétendre jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, en vertu de l'article 384 du Code civil.

Par ailleurs, l'indigne ne peut hériter de ces biens dans l'hypothèse où ses enfants décèderaient sans postérité avant lui.

⁽²⁷⁾ P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, p. 316, n° 24.

⁽²⁸⁾ La bonne foi étant toujours présumée (art. 2268 du C. civ.).

⁽²⁹⁾ P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, p. 323, n° 25.

L'alinéa 3 de l'article 730 du Code civil envisage deux hypothèses :

- si les biens recueillis par l'enfant d'un indigne se retrouvent en nature dans la succession de cet enfant au décès de celui-ci, l'indigne est exclu de cette succession en ce qui concerne ces biens ;
- s'ils ne se retrouvent plus en nature dans cette succession, l'indigne en est exclu à concurrence de leur valeur, sauf et dans la mesure où ces biens ont été consommés⁽³⁰⁾.

L'article 730, alinéa 3 du Code civil précise que le successible indigne ne peut hériter de ces biens, ni directement ni indirectement.

Il en hériterait de manière indirecte notamment dans l'hypothèse suivante.

Marie décède *intestat* en laissant son père, Pierre, son fils, Eric et son petit-fils Louis.

Eric, appelé à la succession en vertu de l'article 745 du Code civil, en est écarté en raison de son indignité. Son propre fils, Louis, vient à la succession de sa grand-mère par le support de la substitution mais décède à son tour sans laisser de postérité. Les biens recueillis par Louis dans la succession de sa grand-mère, Marie, échappent à Eric en vertu de l'article 730, alinéa 3 du C. civ. Si la succession de ces biens échoit à Pierre, l'arrière-grand-père de Louis et grand-père d'Eric, celui-ci ne pourrait se les voir attribuer au décès de Pierre⁽³¹⁾.

Le professeur Delnoy⁽³²⁾ résume parfaitement la situation : « *l'indignité suit les biens successoraux de la victime de l'indigne en quelque main qu'ils se trouvent* ».

Qu'en est-il des biens qu'un enfant recueillerait, non pas en vertu de la loi, mais par testament ? L'indigne est-il privé de son droit de jouissance légale sur ces biens-là également ?

L'article 730, alinéa 3 du Code civil énonce une « peine » et doit, à ce titre, être interprété de manière stricte. Cette disposition vise les biens dont les enfants du successible indigne héritent à la suite de son indignité. Il nous semble, en conséquence, que le successible indigne conserve son droit de

⁽³⁰⁾ Si les biens ont été consommés, leur contrevalet ne se retrouve en effet plus dans la succession.

⁽³¹⁾ K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Act. dr. fam.*, 2013, p. 28, n° 21.

⁽³²⁾ P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, p. 328, n° 44.

jouissance légale sur les biens formant l'objet du legs que le défunt aurait consenti à ses petits-enfants⁽³³⁾.

On notera enfin que la loi du 10 décembre 2012 a ajouté un second alinéa à l'article 387 du Code civil, lequel prévoit que le parent indigne *à l'égard d'un de ses enfants* ne peut exercer le droit de jouissance légale sur les biens de cet enfant⁽³⁴⁾.

Cette disposition suppose que l'enfant soit toujours en vie car dans le cas contraire, il ne serait pas question de jouissance légale. Il ne peut donc s'agir que du cas où le parent visé soit est coupable d'une tentative de crime ou de délit tel que visé à l'article 727, § 1^{er}, 1^o du C. civ., soit est déclaré indigne de succéder par le juge pénal en vertu de l'article 727, § 1^{er}, 3^o du C. civ.

b) *Sous l'angle des avantages matrimoniaux*

La loi du 10 décembre 2012 prévoit désormais une déchéance des avantages matrimoniaux dans l'hypothèse d'un comportement indigne d'un époux à l'égard de l'autre.

Jusqu'alors, l'indignité n'était prise en compte que dans le cadre de la liquidation de la succession. Elle ne produisait en principe⁽³⁵⁾ aucun effet sur le plan des régimes matrimoniaux, avec la conséquence pour le moins surprenante que l'époux, qui avait tué son conjoint, pouvait parfaitement revendiquer la pleine propriété de la part du prémourant dans le patrimoine commun si le contrat de mariage prévoyait un tel avantage matrimonial dans l'hypothèse d'une dissolution du mariage par décès.

Le législateur a comblé fort opportunément cette lacune. Son intervention démontre, si besoin est, la nécessité d'apprécier les droits du conjoint survivant de manière *globale*, eu égard aux droits qu'il est susceptible de

⁽³³⁾ En ce sens, P. DELNOY, «Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités», *Rev. not. b.*, 2013, p. 325, n° 38. *Contra* R. BARBAIX et A.-L. VERBEKE, «Hervorming van het erfrecht. Een eerste commentaar bij de wet van 10 december 2012 inzake de onwaardigheid, de plaatsvervulling, de huwelijksvoordelen en de giften», *R.W.*, 2012-2013, p. 1166, n° 21. Ces auteurs considèrent qu'une telle interprétation est contraire à l'esprit de la loi.

⁽³⁴⁾ La localisation de cette nouvelle disposition est loin d'être idéale. S'agissant d'une dérogation générale au droit de jouissance légale, il eut été préférable d'insérer cette règle à l'article 384 du Code civil. L'introduire à l'alinéa 2 de l'article 387 Code civil n'a pas de sens au regard de l'alinéa 1^{er}. Cet alinéa exclut certains biens du droit de jouissance légale, notamment les revenus du travail de l'enfant. On ne perçoit pas en quoi l'alinéa 2 de l'article 387 serait une dérogation à l'alinéa 1^{er} puisque de toute façon, dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, le parent ne peut exercer son droit de jouissance légale...

⁽³⁵⁾ «*En principe*» car les héritiers de l'époux prémourant étaient susceptibles d'invoquer l'application de l'article 1178 du Code civil selon lequel «la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement».

revendiquer non seulement sur le plan successoral mais également à l'occasion de la liquidation et du partage du régime matrimonial.

Désormais, si le conjoint survivant est indigne d'hériter, il perd également tous les avantages qui résulteraient du mode de composition, de fonctionnement, de liquidation ou de partage du patrimoine commun. Le droit à la moitié des acquêts lui est néanmoins garanti, sauf si le contrat de mariage lui attribue une part inférieure à la moitié, qu'il conserve (article 1429*bis*, § 1^{er} du C. civ.).

Sont donc visées dans le cadre de l'article 1429*bis* du C. civ. tant les clauses d'apport au patrimoine commun (apport d'un bien propre par l'époux prémourant, de plusieurs biens, voire l'adoption du régime de la communauté universelle) que les clauses de préciput ou de partage inégal⁽³⁶⁾.

En vertu de l'article 1429*bis*, § 2 du C. civ., les dispositions relatives à l'indignité successorale s'appliquent par analogie à l'indignité de recueillir ou de conserver un avantage matrimonial. Il en est ainsi même si le conjoint survivant est exclu de la succession du conjoint décédé, soit par l'effet d'une clause d'exhérédation, soit par l'effet d'une décision d'exclusion ou de déchéance de ses droits successoraux. On songe notamment à l'exhérédation du conjoint survivant prévue à l'article 915*bis*, § 3 du C. civ. ou à la renonciation des droits successoraux par un conjoint dans les conventions préalables à divorce par consentement mutuel visées à l'article 1287, alinéa 3 du Code judiciaire.

c) *Sous l'angle alimentaire*

L'indignité a, enfin, des conséquences dans la sphère des obligations alimentaires. Le créancier alimentaire se voit en effet refuser l'octroi d'une pension alimentaire s'il est indigne de venir à la succession de la personne qui serait son débiteur d'aliments, sans distinction selon qu'il est ou non effectivement appelé à cette succession⁽³⁷⁾.

⁽³⁶⁾ *Comp* art. 299 du C. civ. qui ne vise pas les clauses d'apport (Cass., 23 novembre 2001, *Rev. not. b.*, 2002, p. 318, note C. GIMENNE, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 634; C. const., 23 novembre 2005 (question préjudicielle), *Not. Fisc. M.*, 2006, p. 186, note Ch. CASTELEIN et M. MUYLLE).

Contra M. PETIT («Quelques commentaires de la loi du 10 décembre 2012 réformant le droit successoral civil des libéralités», *Rec. gén. enr. not.*, 2013, n° 26.508, p. 207, n° 7) qui considère que l'article 1429*bis* du C. civ. ne vise pas «l'apport dans le patrimoine commun de bien(s) propre(s) de la victime».

⁽³⁷⁾ Ainsi un conjoint divorcé n'est pas appelé légalement à la succession de son ex-époux. Néanmoins il ne peut prétendre à une créance alimentaire s'il devait être considéré indigne dans l'hypothèse où il aurait été appelé à la succession.

Sont ainsi visées :

- la créance alimentaire de l'époux survivant à charge de la succession de l'époux prémourant (art. 205*bis*, § 6 du C. civ.);
- la créance alimentaire de l'ex-époux à charge de la succession de l'ex-époux prédécédé (art. 301, § 10 du C. civ.);
- la créance alimentaire des ascendants, à charge de la succession de leur descendant décédé sans postérité, à concurrence des droits successoraux dont ils sont privés par les libéralités faites en faveur du conjoint survivant de leur descendant (art. 205*bis*, § 6 du C. civ.);
- la créance alimentaire de l'enfant envers lequel le défunt a été condamné à des aliments sur la base de l'article 336 du Code civil⁽³⁸⁾, à charge de la succession de celui-ci (art. 339*bis*, alinéa 1^{er} du C. civ.);
- la créance alimentaire des adoptants à charge de la succession de l'enfant adopté qui décède sans descendance (art. 353-14, alinéa 2 du C. civ.).

Le juge appelé à statuer sur la demande d'aliments ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. La déchéance du droit alimentaire est intimement liée à l'indignité. Le cas échéant, le juge suspendra le prononcé de sa décision jusqu'à ce que la décision entraînant l'indignité soit passée en force de chose jugée⁽³⁹⁾.

Sont également caduques les obligations alimentaires incombant au conjoint survivant et au cohabitant légal survivant à l'égard de leur bel-enfant (pension « Cendrillon »). Si un enfant se montre indigne à l'égard de son auteur, le « conjoint » de celui-ci n'est désormais plus tenu à l'obligation alimentaire visée aux articles 203, § 3 et 1477, § 5 du Code civil.

Deux obligations alimentaires ne sont étonnamment pas reprises dans la loi du 10 décembre 2012, sans doute en raison d'un oubli malencontreux du législateur. Il s'agit de l'obligation alimentaire en faveur du pupille, à charge de la succession du tuteur officieux (art. 475*quinquies*, alinéa 2 du C. civ.) et de l'obligation alimentaire au profit des ascendants à charge de la succession de leur descendant décédé sans postérité, à concurrence des droits successoraux dont ils sont privés par des libéralités en faveur du cohabitant légal survivant (art. 1477, § 6 du C. civ.).

L'indignité de l'intéressé ne l'empêchera pas de réclamer une créance alimentaire dans ces deux hypothèses.

⁽³⁸⁾ L'hypothèse est celle où un homme, qui a des relations avec la mère de l'enfant pendant la période légale de conception et qui, malgré le fait que la filiation paternelle ne soit pas établie, doit verser une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1^{er} du Code civil. La charge de cette pension se transmet en principe à la succession de ce père de fait.

⁽³⁹⁾ K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Act. dr. fam.*, 2013, p. 23, n° 3.

Section II. — La substitution successorale

§ 1. — Notion et règles générales

Le second grand volet de la réforme opérée par la loi du 10 décembre 2012 concerne ce qu'on désignait jusqu'alors sous le vocable «représentation successorale»⁽⁴⁰⁾.

Le terme «substitution successorale» lui est désormais préféré pour souligner le fait que c'est en sa propre qualité que le substituant prend la place laissée libre par le substitué⁽⁴¹⁾. On n'est effectivement pas en présence d'une véritable «représentation» en vertu de laquelle une personne agirait au nom et pour le compte d'une autre personne. C'est le substituant qui est le successeur et c'est lui qui recueille les biens que le substitué aurait recueillis s'il était venu à la succession⁽⁴²⁾.

Mais les modifications apportées visent avant tout à élargir le champ d'application de la substitution successorale. Selon le législateur, la substitution doit être possible chaque fois qu'un héritier direct ne participe pas à la succession et que sa place est donc «vacante». Elle n'a dès lors plus seulement lieu en cas de prédécès du successible mais joue également lorsque le successible est indigne⁽⁴³⁾ d'hériter ou lorsqu'il renonce à la succession (art. 739, al. 2, nouveau du C. civ).

On se souviendra que la loi établit un ordre de priorité entre les héritiers, en les classant par ordres, hiérarchisés entre eux. Les parents d'un ordre éliminent les parents des ordres suivants. Ainsi, les enfants et petits-enfants du défunt, héritiers du premier ordre, éliminent les père et mère et les frères et sœurs du défunt, héritiers du second ordre.

La règle de la proximité des degrés conduit à une seconde élimination à l'intérieur de chaque ordre. La loi désigne comme héritiers du *de cujus* celui ou ceux dont le degré de parenté est le plus proche et élimine les autres. Ainsi, les enfants du défunt, héritiers du premier ordre au premier degré sont préférés aux petits-enfants du défunt, certes héritiers du premier ordre mais au second degré.

⁽⁴⁰⁾ Vocabulaire maintenu par le législateur français en dépit de la réforme fondamentale opérée par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

⁽⁴¹⁾ Les dispositions légales dans lesquelles figure ce terme ont donc été adaptées.

⁽⁴²⁾ P. DELNOY, «Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités», *Rev. not. b.*, 2013, p. 336, n° 57.

⁽⁴³⁾ La substitution en cas d'indignité est également prévue aux articles 730, al. 1^{er} du C. civ. («*Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leurs parents, ils peuvent venir à la succession par substitution*») et 729, al. 3 du C. civ. («*La part de l'indigne bénéficie à ses descendants, si la substitution a lieu;*» (...)).

La règle de la substitution constitue, avec la règle de la fente, une exception au principe de la proximité des degrés. Elle permet aux descendants d'un successible de prendre sa place dans la succession, et d'y être appelé à son degré (art. 739, al. 1^{er}, nouveau du C. civ.).

Si le défunt laisse un fils et deux petits-enfants issus de sa fille prédécédée, l'application stricte de la règle de la proximité des degrés aurait pour conséquence que la totalité de la succession reviendrait au fils du défunt. Afin d'éviter les effets estimés injustes d'une chronologie anormale des décès, la loi permet aux petits-enfants de se substituer à leur mère dont ils prennent la place. Ils concourent ainsi à la succession, avec leur oncle, non pas, comme en règle générale par tête, mais seulement par souche⁽⁴⁴⁾ de sorte que la succession revient pour moitié au fils du défunt et pour un quart à chacun des petits-enfants.

Comme auparavant, la substitution est aussi d'application en cas de décès simultané (art. 739, al. 2 du C. civ.). Si dans l'exemple précédent, le défunt et sa fille étaient décédés au cours d'un même événement sans que la preuve de la survivance de l'un d'eux ne puisse être apportée, et si le législateur n'avait pas prévu la substitution dans une telle hypothèse, les petits-enfants auraient hérité de leur mère mais pas de leur grand-père, à défaut, par hypothèse, d'avoir été en mesure d'établir que leur mère était décédée avant leur grand-père. La succession de leur grand-père aurait donc été recueillie entièrement par leur oncle. L'article 739, alinéa 2 du Code civil permet donc aux petits-enfants de se substituer à leur mère dans la succession de leur grand-père.

Par ailleurs, l'article 743, al. 1^{er} du C. civ. vise les différentes hypothèses de concours qui étaient anciennement reprises aux articles 740, al. 2 et 742 du C. civ. Cette disposition prévoit que la substitution a lieu même lorsqu'aucun des successibles au même degré ne vient à la succession, soit parce qu'ils sont décédés avant ou au même moment que le défunt, soit parce qu'ils ont renoncé ou sont indignes. Elle a lieu, encore que les descendants se situent à des degrés égaux ou inégaux.

Enfin, l'article 744 nouveau du C. civ. confirme la règle selon laquelle on peut substituer celui à la succession duquel on a renoncé. En d'autres termes, pour se substituer à un successible prédécédé, il n'est pas nécessaire que le descendant (le substituant) ait accepté la succession du successible prédécédé (le substitué). Par exemple, un petit-fils peut se substituer à son père dans la succession de son grand-père même s'il a antérieurement renoncé à la succession de son père.

⁽⁴⁴⁾ On évite de la sorte que celui qui substitue ait plus de droits que le substitué. Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche procèdent au partage entre eux par tête (art. 743, al. 2 nouveau du C. civ.).

§ 2. — *Deux nouvelles hypothèses de substitution successorale : l'indignité du successible et la renonciation du successible*

a) *L'indignité*

La modernisation des causes et des effets de l'indignité successorale a conduit le législateur à ouvrir la possibilité pour les enfants de l'indigne de venir à la succession par le support de la substitution. Le principe est fixé aux articles 730, alinéa 1^{er} et 729, alinéa 3 du Code civil.

Deux raisons expliquent l'extension du champ d'application de la substitution au cas de l'indignité du successible. D'une part, il s'agissait de mettre sur pied d'égalité tous les enfants, ceux dont l'auteur est prédécédé et ceux dont l'auteur est indigne. D'autre part, il n'y avait aucune raison d'infliger «une sanction injustifiée aux enfants de l'indigne, alors que le comportement indigne de leur parent ne peut leur être reproché»⁽⁴⁵⁾.

Si les enfants de l'indigne viennent à la succession par le support de la substitution, on ne perdra pas de vue que l'indigne ne peut ni exercer son droit de jouissance légale sur les biens dont ses enfants héritent ni hériter, directement ou indirectement, des biens recueillis par ses enfants suite à son indignité dans l'hypothèse où ceux-ci viendraient à décéder sans postérité avant lui (art. 730, alinéa 2 du C. civ., *cfr supra*).

b) *La renonciation*

La renonciation à la succession a en principe pour effet que «l'héritier qui renonce est censé ne jamais avoir été héritier» (art. 785 du C. civ.). Il devient étranger à la succession.

Sous le régime ancien, ses propres successeurs ne pouvaient pas le «représenter» puisqu'il n'était pas prédécédé. L'article 787 du Code civil prévoyait du reste qu'«On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé (...)». La part du renonçant accroissait à ses cohéritiers en vertu de l'article 786 du Code civil.

L'article 739, alinéa 2 du Code civil compte désormais parmi les causes de substitution la renonciation à la succession par un successible. L'article 787 du C. civ. est abrogé et l'article 786 du C. civ. dispose désormais que la part du renonçant bénéficie à ses descendants, si la substitution a lieu. Si la substitution n'a pas lieu, la part du renonçant accroît celle des cohéritiers, de son degré ou, si le renonçant est seul à son degré, elle est dévolue au degré subséquent, ou l'ordre suivant, selon le cas.

⁽⁴⁵⁾ *Doc. parl.*, Sén., 2011-2012, 5-550/3, p. 16.

Un «saut de génération volontaire», largement vanté par les auteurs de la loi et abondamment commenté par les médias, est de la sorte rendu possible. Un successible peut décider, après l'ouverture de la succession — et non par une convention conclue avant l'ouverture de la succession, laquelle constituerait (encore actuellement) un pacte sur succession future — de renoncer à la succession et de permettre ainsi à ses propres enfants de venir à la succession.

Si le défunt laisse deux enfants et si l'un d'eux renonce à la succession, ses propres enfants pourront venir à la succession par le support de la substitution. Avant la réforme, la renonciation profitait à l'autre enfant du défunt qui recueillait ainsi l'intégralité de la succession.

Les travaux préparatoires indiquent que la renonciation serait un acte purement abdicatif. Il ne s'agirait nullement d'une donation indirecte qui serait consentie par le renonçant à ses enfants car «*la validité de la renonciation n'est pas déterminée par l'acceptation par les enfants du renonçant*»⁽⁴⁶⁾. Si un enfant du renonçant venait à naître postérieurement à la renonciation, il ne serait pas en mesure de réclamer la prise en compte de cet avantage consenti à ses frères et sœurs dans les opérations de liquidation et partage de la succession du renonçant.

Il nous semble toutefois quelque peu téméraire de poser une telle affirmation de manière péremptoire. Pourquoi ne serait-il pas possible de soutenir que la renonciation a servi de support à une donation indirecte lorsqu'il apparaît que le renonçant a agi dans une intention libérale⁽⁴⁷⁾ ?

C'est le successible qui choisit, librement, de renoncer à la succession. Attentif à l'allongement de la durée de vie, le législateur a voulu permettre au successible déjà bien nanti de laisser hériter à sa place ses propres enfants, souvent à l'aube de leur vie professionnelle et familiale. À cet égard, il importe de rappeler que l'indivisibilité de l'option successorale implique que la renonciation porte nécessairement sur l'intégralité des droits successoraux. Il ne s'agit pas pour le successible d'accepter une partie de la succession et de laisser ses descendants succéder par le support de la substitution pour le surplus. Le successible ne peut fixer l'ampleur de sa renonciation et la faire ainsi varier en fonction de ses propres besoins ou envies. Cette absence de mainmise sur l'étendue de la renonciation constituera sans doute un frein à la renonciation. Il ne faut pas non plus négliger l'impact psychologique qu'une telle renonciation est susceptible de susciter dans son chef. Lorsqu'un fils succède à son père, ce n'est pas seulement

⁽⁴⁶⁾ *Doc. parl.*, Sén., 2011-2012, n° 5-550/3, p. 17.

⁽⁴⁷⁾ L. RAUCENT, *Les libéralités*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 1991, p. 157, n° 208.

quant à ses biens. La succession ne présente pas uniquement une dimension économique. La transmission revêt bien d'autres aspects. C'est plus fondamentalement la place du successible au sein de la famille qui change et l'appréhension des biens de la succession concrétise, d'une certaine manière, ce « rite de passage ».

De manière plus prosaïque, on relèvera qu'à court terme, la renonciation du successible n'implique aucune économie fiscale. L'article 68 du Code des droits de succession prévoit en effet expressément que l'impôt successoral dû par les personnes qui profitent de la renonciation ne peut être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant. Il n'est donc pas question de faire éclater la base imposable, ce qui aurait permis un allègement considérable de la charge fiscale étant donné que le taux d'imposition est progressif par tranches. Une économie fiscale est toutefois réalisée à plus long terme. Par hypothèse, les biens recueillis par le bénéficiaire de la renonciation, ne seront taxés qu'une seule fois. Ne faisant pas partie du patrimoine du renonçant à son décès, ils ne feront forcément pas l'objet d'une imposition.

La situation reste donc inchangée sur le plan fiscal. Toute éventuelle modification est du ressort des Régions et non de l'État fédéral...

Dans l'attente d'une éventuelle modification régionale de l'article 68 du Code des droits de succession, voire d'une hypothétique abrogation de cette disposition, le successible, friand d'optimisation fiscale, recourra à d'autres mécanismes explicités par Madame Auriane Van Hecke dans cette même livraison de la *Revue*.

§ 3. — *Les bénéficiaires de la substitution successorale*

La substitution n'est admise qu'au profit de certaines personnes déterminées par la loi aux articles 740 à 742 du Code civil.

La loi du 10 décembre 2012 a maintenu les règles suivantes :

a) En ligne directe descendante, la substitution a lieu à l'infini (art. 740 du C. civ.).

La substitution a lieu dès qu'elle est possible⁽⁴⁸⁾. En d'autres termes, même si des successibles ont la possibilité de venir à la succession sans le

⁽⁴⁸⁾ Comp P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et du 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, p. 338, n° 62. Selon l'auteur, il n'est pas certain que la substitution soit obligatoire. Le libellé des articles 744 du C. civ. (« On peut substituer celui à la succession duquel on a renoncé ») et 786 du C. civ. (« La part du renonçant bénéficie à ses descendants, si la substitution a lieu (...) ») laisserait penser que la substitution ne s'impose pas au substituant. Selon nous, à partir du moment où il existe un substituant potentiel qui accepte effectivement de venir à la succession, la substitution est de droit. En d'autres termes, le substituant a le choix de venir ou non à la succession mais s'il y vient, ce sera nécessairement par le support de la substitution.

support de la substitution, c'est via ce mécanisme qu'ils y viendront, nécessairement. Cette règle a un impact sur l'étendue de leur part successorale.

Si le défunt laisse deux enfants prédécédés (ou renonçants ou indignes) et trois petits-enfants dont l'un est issu de son fils et deux de sa fille, chaque petit-enfant est susceptible de recueillir la succession sans le support de la substitution puisqu'ils sont tous du même degré. S'il en était effectivement ainsi, ils se partageraient la succession en trois parts égales. La loi impose toutefois la substitution. L'enfant du fils recueillera la moitié de la succession et ses cousins un quart chacun.

b) La substitution n'est pas admise en ligne directe ascendante (art. 741, al. 1^{er} du C. civ.).

c) En ligne collatérale, la substitution a lieu en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs ou des oncles et tantes du défunt (art. 742 du C. civ.)⁽⁴⁹⁾.

On soulignera que le législateur, attentif à la situation des familles recomposées, a veillé à préciser que la substitution n'était pas admise en faveur des descendants du conjoint ou du cohabitant légal (art. 741, al. 2 nouveau du C. civ., tel qu'introduit par la loi du 10 décembre 2012).

Concrètement, si le conjoint ou le cohabitant légal survivant renonce à la succession ou est indigne ou encore si le défunt était lui-même le survivant parce son époux/partenaire était prédécédé, la succession ne revient pas aux enfants (non communs) de l'autre époux ou partenaire. La substitution ne peut avoir lieu dans un tel cas de figure.

§ 4. — *La substitution successorale et le rapport*

En principe, toutes les libéralités consenties à un héritier venant à la succession sont rapportables en vertu de l'article 843 du Code civil. Le rapport est fondé sur la volonté présumée du défunt de maintenir l'égalité entre ses héritiers. Il est dû par un héritier à ses cohéritiers.

L'héritier qui vient à la succession de son chef n'est dès lors tenu de rapporter que ce qu'il a lui-même reçu du défunt. Il n'est pas tenu de rapporter ce qu'a reçu son père ou sa mère. De même, il ne doit pas rapporter

⁽⁴⁹⁾ L'article 742 ancien du Code civil prévoyait que la renonciation était « admise », ce qui pouvait donner à penser que la « renonciation » n'était qu'une faculté ; le successible aurait eu le choix de venir la succession soit de son propre chef, soit par le support de la substitution. Le doute n'est désormais plus permis : la substitution est obligatoire chaque fois qu'elle est techniquement possible (K. BOONE, « La loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Act. dr. fam.*, 2013, p. 31, n° 35).

ce qu'a reçu son enfant ou son descendant (art. 845 nouveau du C. civ.). En d'autres termes, il doit avoir été gratifié personnellement par le *de cuius*.

En revanche, les descendants qui viennent à la succession par le support de la substitution, quelle qu'en soit la cause, sont tenus de rapporter, dans cette succession, les libéralités qu'ils ont reçues du défunt, à moins qu'ils en aient été dispensés. Ils doivent également rapporter, en moins prenant, les libéralités reçues du défunt par la personne à laquelle ils se substituent, à moins qu'elles n'aient été dispensées de rapport (art. 847 nouveau du C. civ.).

L'idée poursuivie par le législateur est maintenir l'égalité au sein de la famille, quelle que soit l'origine de la substitution. La substitution a une portée identique, qu'elle ait lieu pour cause de prédécès, d'indignité ou de renonciation.

L'exemple suivant illustre bien l'importance de prévoir des règles uniformes pour assurer cette égalité⁽⁵⁰⁾.

Un père décède *intestat* en laissant deux enfants, Jean et Louis.

De son vivant, il a consenti deux donations rapportables, l'une à Jean de 100.000 EUR et l'autre à Louis de 50.000 EUR. Il laisse des biens existants d'une valeur de 300.000 EUR.

La masse de partage (biens existants + donations rapportables) s'élève à 450.000 EUR.

Jean et Louis ont chacun droit à 225.000 EUR.

Jean ayant déjà reçu une «avance» à concurrence de 100.000 EUR prendra encore 125.000 EUR dans les biens existants.

Louis fera de même à concurrence de 175.000 EUR.

Si Jean est prédécédé, son fils François le substituera. Il rapportera en moins prenant la libéralité dont son père avait été gratifié et prendra 125.000 EUR dans les biens existants. Telle était déjà la solution prévue dans l'article 848 ancien du Code civil: «(...) *si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession*».

Qu'en est-il si Jean renonce à la succession?

La solution est identique, ce qui permet de garantir une réelle égalité entre la famille de Jean et celle de Louis.

⁽⁵⁰⁾ K. BOONE, «La loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution», *Act. dr. fam.*, 2013, p. 34, n° 45.

Si tel n'avait pas été le cas et si, par conséquent, la donation consentie à Jean avait été qualifiée de précipitaire, la masse de partage se serait limitée aux biens existants et à la donation rapportable de Louis, soit à 350.000 EUR. Jean aurait conservé sa donation précipitaire (et non réductible car n'excédant pas la quotité disponible d'un tiers, soit 150.000 EUR). François et Louis auraient recueilli chacun 175.000 EUR mais l'égalité n'aurait concrètement pas été atteinte entre les deux familles car Louis, au contraire de François, aurait dû imputer sur sa part la donation consentie par son père, soit 50.000 EUR. Au final, la famille de Jean aurait donc recueilli 275.000 EUR et celle de Louis 175.000 EUR.

Relevons enfin que lorsque le successible indigne ou renonçant n'a pas de descendants appelés à le substituer, le rapport ne peut être exigé (article 848 nouveau du Code civil). Le donataire conserve la donation dans les limites de la quotité disponible. Si celle-ci venait à être dépassée, les héritiers réservataires pourraient bien entendu agir en réduction.

§ 5. — La substitution successorale et la détermination de la part réservataire et de la quotité disponible

L'élargissement de la substitution en cas de renonciation ou d'indignité n'a pas seulement un impact au niveau de la dévolution légale proprement dite.

Il a aussi des conséquences sur la détermination de la réserve et de la quotité disponible.

D'une manière générale, la réserve ne protège que celui qui a la qualité d'héritier, du moins si l'on admet le caractère individuel de la réserve.

Si un des deux enfants du défunt renonce à la succession ou s'il est indigne, il est censé n'avoir jamais été héritier et donc réservataire. On ne le prendra dès lors pas en considération pour déterminer l'étendue de la réserve et de la quotité disponible. En l'espèce, la quotité disponible sera de moitié.

Telle était la règle lorsque la substitution n'était pas encore possible.

Si la substitution a lieu, le montant de la réserve et la quotité disponible est fixé en tenant compte de la présence de deux héritiers réservataires (art. 913 et 914 du C. civ.). La quotité disponible sera ramenée à un tiers, quel que soit le nombre d'enfants substituant leur auteur, ce qui augmente le risque de réduction des libéralités précipitaires consenties par le défunt.

Section III. — La caducité et la résolution des libéralités

La loi du 10 décembre 2012 apporte diverses retouches au régime de la caducité et de la résolution des libéralités.

On relèvera que c'est à tort que la loi utilise le terme «révocation» des libéralités. La révocation est l'acte par lequel celui qui a posé un acte juridique décide de l'anéantir par sa seule volonté. Telle est l'hypothèse de la révocation entre époux visée à l'article 1096 du Code civil.

Les dispositions visées par la réforme ne concernent pas la révocation des libéralités mais touchent d'une part à la caducité et d'autre part à la résolution des libéralités.

La caducité d'une libéralité consiste en la cessation de ses effets en raison d'un événement postérieur à la libéralité qui la rend inefficace mais qui est indépendant du comportement d'une des parties. La résolution d'une libéralité consiste, elle, en la dissolution de la libéralité pour un motif qui procède de l'attitude de son bénéficiaire ou, à tout le moins, d'un acte ou d'un fait survenu dans son chef.

La loi du 10 décembre 2012 supprime d'abord la référence à la caducité des donations pour cause de survenance d'enfants, telle qu'elle était exprimée à l'article 953 du Code civil.

Pour rappel, les articles 960 à 966 du Code civil organisaient expressément la caducité des donations en cas de survenance d'un enfant «légitime» postérieurement à une donation consentie par un donateur qui n'avait pas d'enfant ou de descendants vivants au jour de la donation. Ces dispositions avaient été supprimées par la loi du 31 mars 1987. Le législateur avait toutefois omis de biffer la mention générale de cette cause de caducité à l'article 953 du Code civil. La Cour de cassation⁽⁵¹⁾ avait néanmoins considéré que l'abrogation des articles 960 à 966 du Code civil avait entraîné l'abrogation implicite de l'article 953 *in fine* du Code civil.

Les règles de procédure relatives à la demande de résolution des libéralités pour cause d'ingratitude sont ensuite adaptées.

L'article 957, alinéa 1^{er} du Code civil, inchangé, prévoit que la demande en révocation (*sic*) pour cause d'ingratitude devra être formulée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Désormais la demande de résolution peut également être introduite contre les héritiers du donataire, après le décès de celui-ci. Cette possibilité était expressément exclue jusqu'alors (art. 957, alinéa 2, nouveau du C. civ.).

Par ailleurs, l'article 957, alinéa 3 du Code civil élargit les hypothèses dans lesquelles les héritiers du donateur peuvent réclamer la résolution des donations à l'encontre du donataire.

⁽⁵¹⁾ Cass., 7 mai 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1303, somm.

Les héritiers du donateur sont autorisés à agir dans les trois hypothèses suivantes :

- si le donateur avait déjà intenté l'action ;
- si le donateur est décédé dans l'année à compter soit du jour du délit, soit du jour où il a pu connaître le délit⁽⁵²⁾ ;
- si le donateur est décédé sans avoir pu connaître le délit⁽⁵³⁾.

Ces deux dernières hypothèses sont reprises à l'article 1046 du Code civil, qui réglemente la résolution des legs pour cause d'ingratitude. L'article 1047 du Code civil, qui vise le cas spécifique de la résolution des legs pour injure grave à la mémoire du testateur, est également adapté. La demande doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit ou, désormais, du jour où les héritiers ont pu connaître le délit.

Enfin, l'article 1093 du Code civil, qui vise les donations entre époux faites par contrat de mariage est complété par un second alinéa qui dispose qu'«*une telle donation pourra être révoquée (sic) pour cause d'ingratitude, comme prévu à l'article 955, et à l'article 1047 en ce qui concerne la donation de biens à venir*».

Section IV. — Dispositions diverses

Le législateur a profité de l'instauration de la déchéance des avantages matrimoniaux en raison de l'indignité du conjoint survivant pour mettre en concordance certaines dispositions relatives à ces avantages avec la modification apportée à l'article 299 du C. civ. par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce.

Selon l'article 299 du Code civil, «*Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté*». L'article 311bis du C. civ. applique par analogie cette disposition en cas de séparation de corps pour cause déterminée.

Il n'était dès lors plus nécessaire que l'article 1429 du C. civ. prévoie les effets du divorce sur l'obtention des « droits de survie ». Cette disposition ne vise désormais plus que l'hypothèse de la dissolution du régime légal opérée par la séparation de biens judiciaire ou par l'adoption conventionnelle d'un autre régime matrimonial. Ces hypothèses entraînent «*la caducité des droits*

⁽⁵²⁾ Les héritiers doivent intenter l'action dans l'année à compter soit du jour du délit, soit du jour où le donateur a pu connaître le délit.

⁽⁵³⁾ Les héritiers doivent intenter l'action dans l'année à compter soit du jour du décès, soit du jour où ils ont pu connaître le délit, soit du jour où ils ont pu connaître la donation.

de survie qui sont concédés en tant qu'avantages matrimoniaux. Le bénéfice d'une institution contractuelle est toutefois maintenu, sauf si les époux en conviennent autrement».

L'article 1459 du Code civil est par ailleurs abrogé. Il réglait le sort d'une clause de préciput en cas de dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès. Il y était notamment prévu que lorsque la dissolution du régime était l'effet du divorce ou de la séparation de corps pour les causes reprises à l'article 229, il n'y avait pas lieu à délivrance du préciput.

Les articles 299, 1429 et 1429*bis* sont susceptibles de s'appliquer à ces clauses. Mais c'est avant tout aux parties qu'il convient de régler précisément les conditions et les modalités de ces clauses dans le contrat de mariage ou dans l'acte modificatif de leur régime matrimonial⁽⁵⁴⁾. Par exemple, rien n'empêcherait les époux de prévoir conventionnellement le maintien d'une clause de préciput en cas de divorce.

Conclusion

Cette brève analyse de la loi du 10 décembre 2012 nous inspire plusieurs réflexions qui guideront, nous l'espérons, le législateur dans les prochaines réformes qu'il envisage de mener dans la matière du droit patrimonial de la famille.

La mission accomplie jusqu'à présent était, tout à la fois, simple et difficile.

Simple car un consensus s'est rapidement dégagé sur la teneur générale des modifications à apporter : un élargissement des causes d'indignité, une extension de ses effets dans d'autres domaines que la sphère successorale, la possibilité pour les enfants de l'indigne ou du renonçant de venir à la succession par le support de la substitution.

Difficile car la matière est ardue et complexe et à cet égard, force est de reconnaître que le législateur a fait montre, globalement, d'une belle technicité. Il a pris le temps d'écrire les nouveaux textes et n'a pas hésité à remettre l'ouvrage sur le métier pour arriver, finalement, à moderniser certains points précis du droit successoral, de manière cohérente et probablement pérenne.

La tâche qui l'attend dans les prochains mois est autrement plus périlleuse.

⁽⁵⁴⁾ *Doc. parl.*, Sén., 2011-2012, n° 5-550/3, p. 24.

Elle implique tout d'abord que des choix sociétaux soient préalablement et clairement définis. Et à cet égard, les sensibilités sont particulièrement exacerbées.

Faut-il élargir l'autonomie de la volonté du défunt pour lui permettre de réaliser, de manière pragmatique et efficace, une programmation successorale sur mesure, dans un objectif souvent davantage fiscal que civil? Convient-il, au contraire, de contenir dans de justes proportions la liberté du défunt et de maintenir certains garde-fous en assurant, envers et contre tout, une certaine forme de solidarité familiale, dernier rempart face à un individualisme croissant?

Par ailleurs, comment y a-t-il lieu de placer le conjoint et les enfants sur l'échiquier familial? Les recompositions familiales, qui deviennent presque la norme, impliquent-elles un rééquilibrage des droits en présence et dans l'affirmative au profit de qui? En faveur du compagnon de vie, ou plus souvent de « tranche de vie », ou bien des enfants? Le lien qui les unit au défunt est radicalement différent. L'un est électif, fragile et aisément dissoluble tandis que l'autre se distingue par son caractère intangible et son inconditionnalité.

Quelle que soit l'option retenue par le législateur, il nous paraît indispensable de veiller à prendre en considération l'ensemble des droits que le conjoint survivant est susceptible de recueillir d'un point de vue patrimonial. À l'inverse des autres héritiers, il tire de la liquidation du régime matrimonial des droits non négligeables dont il faut tenir compte. Le législateur l'a parfaitement compris lorsqu'il a envisagé les effets de l'indignité.

Se précipiter pour faire adopter, l'une après l'autre, une série de réformes, dont on peine à trouver le fil conducteur, dans une pure perspective d'échéance électorale, est un écueil à éviter absolument. Les praticiens appellent de leurs vœux une réforme du droit successoral depuis de nombreuses années. Prenons le temps de la mener, ensemble, sereinement.